

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 23 janvier 2025 portant ouverture de l'attribution de la médaille des blessés de guerre à titre dérogatoire à l'occasion de certaines opérations ou missions conduites sur le territoire national

NOR : ARMM2502547A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article D. 355-15,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La médaille des blessés de guerre peut être attribuée, à titre dérogatoire, aux militaires atteints d'une blessure de guerre, physique ou psychique, contractée dans les conditions fixées par l'article D. 355-15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au cours ou à l'occasion de certaines opérations ou missions conduites sur le territoire national.

Peuvent ouvrir droit, à titre dérogatoire, à l'attribution de la médaille des blessés de guerre les opérations ou missions suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'opération « Harpie » de lutte contre l'orpaillage illégal menée sur le territoire de la Guyane ;
- 2<sup>o</sup> Les missions « Mako » et « Mokarran » de lutte contre la pêche illégale dans les eaux françaises, menée dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2025.

SÉBASTIEN LECORNU